

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: The purpose of this clause is to place machine guns and shortened guns (sawed-off shot-guns), which are now "restricted weapons", in the category of "prohibited weapons." It also places rifles and shotguns which are unrestricted in the category of "restricted weapons." As a result all weapons will be either "prohibited" or "restricted".

Section 82(2) of the Act is repealed to eliminate the exception now existing based on muzzle or bullet velocity. Almost any firearm can kill if the victim is close enough. The definition in section 82(1)(b) is restrictive enough.

Section 82(2) at present reads as follows:

"(2) Notwithstanding anything in subsection (1), a firearm shall be deemed not to be a prohibited weapon or a restricted weapon as defined in this section where it is proved that such firearm is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding five hundred feet per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding five hundred feet per second."

NOTES EXPLICATIVES

Article 1: Cet article a pour objet de faire passer les mitrailleuses et les armes à canon court (fusils à canon tronqué) qui, présentement, sont des «armes à autorisation restreinte», dans la catégorie des «armes prohibées». Il fait également passer les carabines et les fusils qui ne font l'objet d'aucune restriction dans la catégorie des «armes à autorisation restreinte». En conséquence, toutes les armes seront soit «prohibées» soit «à autorisation restreinte».

L'article 82(2) de la loi est abrogé pour éliminer l'exception présentement existante fondée sur la vitesse initiale ou la vitesse de trajectoire. Presque toutes les armes peuvent tuer si la victime en est suffisamment rapprochée. La définition de l'article 82(1)(b) est assez restrictive.

L'article 82(2) se lit présentement comme suit:

«(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), une arme à feu est censée ne pas être une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte aux termes de la définition du présent article lorsqu'il est démontré que cette arme à feu n'est pas conçue ou adaptée pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles qui sont conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de cinq cents pieds à la seconde.»